

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mesures préventives face à un cas de grippe aviaire dans le Jura-Nord vaudois

Dans le cadre de la surveillance relative à la grippe aviaire, la présence du virus a été mise en évidence sur un oiseau d'eau trouvé mort dans le Jura-Nord vaudois. Afin d'éviter la transmission de la maladie à la volaille domestique, le vétérinaire cantonal prend des mesures préventives dans les exploitations se trouvant à proximité du site de découverte.

Un échantillon prélevé sur un fuligule milouin péri retrouvé près d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de Bavois, a donné des résultats positifs par rapport à la grippe aviaire. Conformément à l'Ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire, le vétérinaire cantonal ordonne une région de contrôle de 1 km autour du site de découverte et une région d'observation de 3 km adjacente à la région de contrôle. Dans ces régions, des mesures de protection spécifiques doivent être prises par les détenteurs de volailles.

Ainsi, les détenteurs se trouvant dans le périmètre de 1 km doivent désormais héberger leurs poules, canards, oies et autres volailles domestiques de sorte qu'ils n'aient pas de contact avec des oiseaux sauvages. Cela sous-entend que les volatiles domestiques ne peuvent sortir que dans des aires extérieures munies de filets ou autres grillages empêchant l'intrusion d'oiseaux sauvages. A défaut, les animaux doivent être détenus à l'intérieur. Les canards, oies et oiseaux coureurs doivent par ailleurs être détenus séparément des poules. Ces mesures sont également applicables aux détenteurs de 50 volailles et plus se trouvant dans la zone d'observation, alors qu'elles sont fortement recommandées pour les troupeaux inférieurs à 50 individus.

Il est rappelé qu'en toutes régions du canton, les symptômes suspects (symptômes respiratoires aigus, diminution des performances de ponte, de la consommation d'aliment ou d'eau) ainsi que toute mortalité augmentée constatés sur la volaille domestique doivent être annoncés par le détenteur à un vétérinaire. En outre, si des oiseaux sauvages sont trouvés morts ou malades, ceux-ci doivent être annoncés aux inspecteurs Police faune-nature ou à la Police cantonale. Pour des raisons usuelles d'hygiène, il faut s'abstenir de les toucher et renoncer à les amener dans un centre de

soins.

Bureau d'information et de communication de l'État de Vaud

Lausanne, le 14 février 2025

RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT

DADN, Dr Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires et de l'inspectorat